

portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et des Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 84-322 du 3 Août 1984 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'ordonnance N° 75-21 du 24 Mars 1975 fixant la composition du Cabinet du Président de la République et la Structure des Ministères ;
- VU le décret N° 75-228 du 18 Septembre 1975 portant attributions et réorganisation du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale ;
- SUR décision du Bureau Politique du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin ;
- Le Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 7 Novembre 1984 ;

 DECRET :

T I T R E I

MISSIONS ET ATTRIBUTIONS DU MINISTERE

Article 1er : Le Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale a pour mission la mise en oeuvre de la Politique du Parti et de l'Etat en matière de sécurité publique.

Par délégation du Président de la République, il est l'autorité de tutelle des collectivités locales.

A ce titre il est chargé :

- de coordonner les activités des Comités d'Etat d'Administration des Provinces ;

- d'assurer l'ordre public. Dans ce cadre, il peut prendre tous actes règlementant la vie civile des populations, la circulation des personnes et des biens, et ce, conformément aux lois et conventions en vigueur ;
- d'assurer sur toute l'étendue du territoire national, la protection des personnes et des biens, la sécurité des installations d'intérêt général et des ressources naturelles de la nation en liaison avec les autres Ministères intéressés ;
- de préparer et de mettre en oeuvre la protection et la défense civile ;
- de gérer le personnel mis à la disposition des Collectivités Locales par le Ministère du Travail et des Affaires Sociales.

Il reçoit des Comités d'Etat d'Administration des Provinces, la synthèse des comptes rendus et des rapports périodiques des Organes Locaux du Pouvoir d'Etat

Il est ampliatraire de tous documents et correspondances à destination ou en provenance des Comités d'Etat d'Administration des Provinces.

Il reçoit en outre ampliation des projets de Communication en Conseil Exécutif National élaborés par les Présidents des Comités d'Etat d'Administration des Provinces, qu'il suit en Comité Permanent du Conseil Exécutif National.

Il reçoit et transmet au Ministre chargé des Finances, les projets de budgets élaborés par les Districts et les Provinces.

Dans le cadre de ses attributions, le Ministre délégué auprès de la Présidente de la République chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale emploie des personnels spécialisés des Forces Armées Populaires du Bénin, mis à sa disposition par le Ministère de la Défense et des Forces Armées Populaires.

Il donne aux unités chargées de la Sécurité Publique les ordres pour la police générale et la sûreté de l'Etat.

Le Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale participe au recrutement, à la formation et à la gestion du Personnel des Forces de Sécurité Publique mis à sa disposition par le Ministère de la Défense et des Forces Armées Populaires.

Article 2 : Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale est le premier responsable de l'exécution des décisions et instructions des instances politiques et du Conseil Exécutif National ou de son Comité Permanent.

Article 3 : Au Ministre Délégué auprès du Président de la République, chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale, sont directement rattachés toutes les Directions Techniques ainsi que les Directions Générales des Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques relevant de son autorité.

Article 4 : Les Directeurs des Services Techniques et les Directeurs Généraux des Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques sous tutelle sont d'office Conseillers Techniques du Ministre, chacun dans sa branche et dans son secteur.

Article 5 : Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale est l'ordonnateur du budget du Ministère.

T I T R E II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MINISTERE

Article 6 : Pour accomplir sa mission, le Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale dispose :

- d'une Direction Générale du Ministère (D G M) ;
- d'une Direction des Etudes et de la Planification (D E P) ;
- d'une Direction des Affaires Financières et Administratives (D A F A) ;

- d'un Attaché aux Relations Publiques (ARP) ;
- d'un Attaché de Presse (A P) ;
- d'un Secrétaire Particulier (S P) ;
- d'un Secrétaire Administratif (S A) ;
- des Directions Techniques ;
- des Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques sous tutelle.

CHAPITRE I

DE LA DIRECTION GENERALE DU MINISTERE

Article 7 : La Direction Générale du Ministère de l'Intérieur de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale est chargée, sous l'autorité du Ministre délégué, de la Coordination des Affaires du Ministère en même temps qu'elle centralise toutes les activités des Directions Techniques ainsi que celles des Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques placés sous la tutelle du Ministère.

A ce titre, la Direction Générale :

- centralise et ventile le courrier ;
- rédige tous les documents et met en forme les instructions du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale ;
- expédie les affaires courantes en l'absence du Ministre, sur les instructions du Ministre chargé de l'intérim.

Article 8 : Le Directeur Général du Ministère est un cadre politiquement engagé dans le mouvement révolutionnaire actuel, ouvert d'esprit, patriote, dynamique et compétent.

Il ne prend et ne fait prendre aucune décision importante sans s'en référer à un comité ou à un groupe de travail tant au niveau du Ministère qu'à celui des Directions et Organismes y rattachés.

Le Directeur Général peut être assisté d'un Directeur Général Adjoint.

CHAPITRE II

DE LA DIRECTION DES ETUDES ET DE LA PLANIFICATION

Article 9 : La Direction des Etudes et de la Planification est chargée de l'étude et de la programmation de l'action concrète de toutes les Directions Techniques, des Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques relevant du Ministère sur la base des objectifs fixés par les Instances Politiques et le Conseil Exécutif National ou son Comité Permanent.

Article 10 : La Direction des Etudes et de la Planification est le correspondant de l'organe national de planification au niveau du Ministère.

A ce titre, elle est chargée ;

- de la fixation en collaboration avec les Directeurs Techniques, les organismes, entreprises publiques et semi-publiques relevant du Ministère, des objectifs quantitatifs et qualitatifs sectoriels, ainsi que de la détermination des moyens structurels, organisationnels, matériels, humains et financiers propres à la réalisation de ces objectifs ;
- de l'inventaire et de la centralisation des moyens matériels, humains et financiers et de leur répartition judicieuse conformément aux objectifs fixés aux différentes Directions Techniques, Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques sous tutelle ;
- de la coordination et du contrôle de l'exécution des projets inscrits au Plan d'Etat relevant du Ministère ainsi que de l'information régulière de l'organe national de planification de l'évolution de ces projets ;
- de la préparation des bilans d'exécution du Plan d'Etat et des tranches annuelles sectorielles selon une méthodologie unifiée définie par l'organe national de planification ;
- de la collecte des statistiques de base et de la réalisation d'enquêtes sectorielles sous le contrôle technique et avec le concours de l'organe national chargé de la statistique dans le cadre d'un programme de travail établi chaque année par le Conseil National de la Statistique ;

- de la gestion de la Coopération Technique au niveau sectorial ;
- de l'audit des Entreprises Publiques et Semi-Publiques sous tutelle.

Le Directeur des Etudes et de la Planification représente le Ministre au sein du Comité National de Planification.

Article 11 : La Direction des Etudes et de la Planification comprend :

- le Service de la Programmation et du Contrôle ;
- le Service de la Documentation et de la Statistique ;
- le Service des Etudes et Synthèse ;
- le Service de la Coopération Technique ;
- le Service de l'Audit Interne.

CHAPITRE III

DE LA DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES ET ADMINISTRATIVES

Article 12 : La Direction des Affaires Financières et Administratives est l'instrument d'exécution du budget du Ministère.

A ce titre, elle est chargée :

- de l'administration financière, de la gestion et de l'utilisation du personnel de tous les services du Ministère ;
- de la centralisation des besoins matériels de tous les services ainsi que des achats et de leur répartition ;
- de la gestion du stock de matériel et des fournitures ;
- de l'élaboration du projet de budget du Ministère, en collaboration avec la Direction des Etudes et de la Planification et des Directions Techniques.

Article 13 : En ce qui concerne les achats de matériels et de fournitures, les décisions doivent être prises après avis d'un Comité ou d'un groupe de travail constitué au niveau du Ministère et après approbation du Ministre Délégué auprès du Président de la République, chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale.

Article 14 : La Direction des Affaires Financières et Administratives comprend :

- le Service des Affaires Financières ;
- le Service des Affaires Administratives.

CHAPITRE IV

DE L'ATTACHE AUX RELATIONS PUBLIQUES

Article 15 : L'Attaché aux Relations Publiques du Ministre Délégué auprès du Président de la République, chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale est chargé :

- de la rédaction de la correspondance privée du Ministre ;
- de l'organisation des audiences en relation avec le Secrétariat Particulier ;
- de l'organisation des réceptions officielles et du protocole au niveau du Ministre ;
- de toutes autres missions à lui confiées par le Ministre.

Article 16 : L'Attaché aux Relations Publiques est nommé par arrêté du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale.

Article 17 : L'Attaché aux Relations Publiques ne doit, en aucun cas, intervenir dans le fonctionnement des services et organismes relevant du Ministère.

CHAPITRE V

DE L'ATTACHE DE PRESSE

Article 18 : L'Attaché de Presse du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale a pour mission :

- d'organiser les conférences de presse au niveau du Ministère ;
- de rédiger les communiqués de presse ;
- de préparer à l'attention du Ministre, des fiches quotidiennes d'information et des revues de presse régulières ;
- d'élaborer des dossiers de presse sur l'actualité internationale ;
- d'assister aux audiences officielles du Ministre ;
- d'informer les organes de presse sur les activités du Ministère par le biais des services compétents du Ministère chargé de l'information.

Article 19 : L'Attaché de Presse est nommé par arrêté du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale.

((CHAPITRE VI))

DU SECRETARIAT PARTICULIER

Article 20 : Le Secrétariat Particulier est chargé :

- de l'enregistrement , de la dactylographie et de l'expédition du courrier confidentiel et du secret ;
- de la frappe des discours et des communiqués ainsi que toutes autres tâches qui pourraient lui être confiées par le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale.

Article 21 : Le Secrétaire Particulier est nommé par arrêté du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale.

DU SECRETARIAT ADMINISTRATIF

Article 22 : Le Secrétaire Administratif est chargé :

- de l'enregistrement du courrier ordinaire qu'il soumet au visa du Directeur Général du Ministère ;
- de la ventilation du courrier conformément aux instructions du Directeur Général du Ministère ;
- de la réception et de l'envoi des messages téléphonés ;
- de la préparation du courrier à la signature du Ministre ou du Directeur Général du Ministère ;
- de toutes autres tâches de Secrétariat à lui confiées par le Directeur Général du Ministère.

CHAPITRE VII

DES DIRECTIONS TECHNIQUES

I - DE LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE

Article 23 : La Direction de l'Administration Territoriale est chargée, sous l'autorité du Ministre Délégué auprès du Président de la République, chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale :

- de la Coordination des activités des Comités d'Etat d'Administration des Provinces ;
- du suivi de la vie et du fonctionnement des collectivités territoriales décentralisées ;
- de la préparation des textes et des dossiers les concernant ;
- de la centralisation et de l'exploitation de tous documents à caractère administratif en provenance et à destination des Provinces ;
- de la formation technique du personnel spécialisé du Commandement territorial ;
- de la censure des films cinématographiques, des journaux, livres et autres publications dans le cadre de la Commission Nationale de Censure.

Le Directeur de l'Administration Territoriale représente le Ministère au sein de la Commission Nationale de délimitation des frontières et de la Commission Nationale des Affaires Domaniales.

Article 24 : La Direction de l'Administration Territoriale comprend :

- le Service des Affaires Politiques ;
- le Service des Affaires Générales.

II - DE LA DIRECTION DES AFFAIRES INTERIEURES

Article 25 : La Direction des Affaires Intérieures est chargée des affaires touchant à la vie des populations.

A ce titre, elle suit et connaît des questions concernant :

- les spectacles et manifestations publiques ;
- les associations ;
- les cultes ;
- les jeux de hasard : tombola, loterie, casinos etc...
- les problèmes afférents à l'Etat - Civil.

Elle participe à la censure cinématographique.

Article 26 : La Direction des Affaires Intérieures comprend :

- le Service des Associations et des Cultes ;
- le Service de l'Etat-Civil et des Populations.

III - DE LA DIRECTION DE LA SECURITE PUBLIQUES

Article 27 : La Direction de la Sécurité Publique sous l'autorité du Ministre Délégué auprès du Président de la République, chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale est chargée :

- de la coordination des activités des Directions Provinciales de la Sécurité Publique ;

- de la centralisation et de l'exploitation à l'intention du Ministre Délégué auprès du Président de la République, chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale de tous les documents relatifs à la Sécurité Publique en Provenance ou à destination des unités des Forces de Sécurité Publique ;
- de la préparation des instructions du Ministre en Direction de ces unités ;
- de l'élaboration des textes de base sur la sécurité des personnes et des biens ;
- des questions concernant les importations et le contingentement des armes, munitions et explosifs ;
- du contrôle des débits de boissons et des boîtes de nuit.

Article 28 : La Direction de la Sécurité Publique comprend :

- le service de statistique, des débits de boissons et des boîtes de nuit ;
- le service de la protection et de la défense civile ;
- le service des armes, munitions et explosifs.

IV - DE LA DIRECTION DE LA POLICE JUDICIAIRE

Article 29 : La Direction de la Police Judiciaire est chargée :

- d'accomplir toutes les tâches de Police Judiciaire sous l'autorité et sous le contrôle du Parquet Populaire Central ;
- de centraliser et de classer tous documents et renseignements relatifs à l'activité criminelle ;
- de rendre compte au Ministre Délégué auprès du Président de la République, chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale de toutes les informations utiles en vue de la mise en oeuvre des mesures propres à garantir la Sécurité Publique ;

- d'accomplir toutes les tâches de prévention de la criminalité qui lui sont confiées par le Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale;
- la Direction de la Police Judiciaire reçoit les demandes de recherches nationales et assure les relations internationales de police, criminelle. (Interpol).

Article 30 : La Direction de la Police Judiciaire comprend :

- la Brigade Criminelle ;
- la Brigade des Moeurs et des Stupéfiants ;
- la Brigade de la Protection des Mineurs ;
- la Brigade Economique et Financière ;
- le Bureau Central National Interpol ;
- le Fichier Central et Laboratoire.

V - DE LA DIRECTION DE L'EMIGRATION DE L'IMMIGRATION ET
DU CONTROLE

Article 31 : La Direction de l'Emigration , de l'Immigration et du Contrôle est chargée :

- de l'application, sous l'autorité du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale, de la réglementation relative aux conditions de voyage des Béninois à l'étranger ;
- de la surveillance et du contrôle des frontières terrestres, maritimes et aériennes ;
- du contrôle et du recensement des étrangers se trouvant sur le territoire national ;
- de la recherche et des investigations en vue de la Sécurité des populations ;
- de l'établissement des titres de voyage ;
- de l'octroi des visas .

Article 32 : La Direction de l'Emigration de l'Immigration et du Contrôle comprend :

... / ...

- le service des Titres de voyage ;
- le service des Etrangers ;
- le service des Postes Frontaliers ;
- le service de Documentation ;
- le service de la Comptabilité ;
- le service des Contrôles.

Article 33 : Dans sa mission de recensement et de contrôle des étrangers sur le territoire national, la Direction de l'Emigration, de l'Immigration et du Contrôle travaille en liaison avec les Directions Provinciales de la Sécurité Publique.

VI - DES DIRECTIONS PROVINCIALES DE LA SECURITE PUBLIQUE

Article 34 : Au niveau de la Province, il est créé une Direction Provinciale de la Sécurité Publique placée sous l'autorité d'un Directeur Provincial qui relève du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale.

Au niveau de la Province, les activités du Directeur Provincial de la Sécurité Publique sont supervisées et contrôlées par le Délégué Militaire de Province.

Article 35 : La Direction Provinciale de la Sécurité Publique qui réalise au niveau de la Province l'intégration de toutes les activités du secteur de la Sécurité Publique est chargée :

- de la coordination des activités de toutes les unités mises à la disposition du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale ;
- de la centralisation de toutes les correspondances relatives à la sécurité publique et établies par les unités chargées de la sécurité publique placées sous ses ordres ;
- de la police judiciaire. Il relève à cet égard de l'autorité du contrôle du Procureur de la République ;

- de mettre en action les personnels des Forces de Sécurité Publique en cas de nécessité, sur demande de concours ou de réquisition du Président du Comité d'Etat d'Administration de la Province.

A cet égard, les personnels de Sécurité Publique servant dans chaque Province relèvent de son commandement.

Article 36 : La Direction Provinciale de la Sécurité Publique comprend :

- le Service de Statistique et d'Analyse ;
- le Service de Police Judiciaire ;
- le Service de Police Routière ;
- le Service des Etrangers ;
- le Fichier Provincial ;
- les Brigades Mixtes composées de Brigades et de Commissariats dans les grandes agglomérations.

VII - DES DIRECTIONS DE SURETE URBAINE

Article 37 : Au niveau des grandes agglomérations urbaines comportant plusieurs districts urbains, il est créé une Direction de Sûreté Urbaine placée sous l'autorité d'un Directeur de la Sûreté Urbaine qui relève du Ministre Délégué auprès du Président de la République, chargé de l'Intérieur de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale.

Article 38 : La Direction de la Sûreté Urbaine qui réalise au niveau d'une grande agglomération urbaine l'intégration de toutes les activités du domaine de la Sécurité Publique est chargée :

- de la coordination des activités de tous les commissariats et unités de Sécurité Publique mises à la disposition du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale ;

- de la centralisation de toutes les correspondances relatives à la Sécurité Publique et établies par les unités chargées de la sécurité publique et placées sous son autorité ;
- de la Police Judiciaire, sous le contrôle du Procureur de la République ;
- de mettre en action, en cas de nécessité, l'ensemble des personnels des Forces de Sécurité Publique en service dans les Commissariats et unités de Sécurité Publique implantés sur le territoire de sa compétence, simple demande de concours ou de réquisition du Président du Comité d'Etat d'Administration de la Province, Préfet de Province.

A cet égard, les personnels de sécurité publique servant dans la grande agglomération urbaine relèvent de son commandement.

Les directions de sûreté urbaine sont directement rattachées au Ministre Délégué auprès du Président de la République, chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale.

Article 39 : La Direction de la Sûreté Urbaine au niveau d'une grande agglomération urbaine est créée par décret du Président de la République sur proposition du Ministre Délégué auprès du Président de la République, chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale.

Elle comprend :

- le Service de la Statistique et de l'Analyse ;
- le Service de la Police Judiciaire ;
- le Service de la Police Routière ;
- le Service des Etrangers ;
- le Fichier ;
- les Unités d'Intervention de Sécurité Publique.

CHAPITRE IX

DES ORGANISMES - DES ENTREPRISES PUBLIQUES ET SEMI-PUBLIQUES SOUS TUTELLE

Article 40 : Les Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques placés sous la tutelle du Ministère sont les suivants :

- le Comité National des Fêtes, Réceptions et Manifestations Officielles (C O N A F E R M O) ;
- le Service du Chiffre et des Transmissions ;
- la Commission Nationale des Affaires Domaniales ;
- le Comité National pour la Protection Civile ;
- la Société de Gestion des Marchés Autonomes (SOGEMA) ;
- la Régie de Ravitaillement des Navires (RAVINAR) ;

Article 41 : Des attributions, l'organisation et le fonctionnement des Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques sous tutelle sont ceux prévus par leurs statuts respectifs.

II E T R E III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 42 : Chaque Direction est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris en session du Conseil Exécutif National ou de son Comité Permanent sur proposition du Ministre Délégué auprès du Président de la République chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale.

En cas de besoin le Directeur peut être assisté d'un Adjoint.

Article 43 : Chaque service est placé sous l'autorité d'un chef de service qui est responsable devant le Directeur dont il relève.

Les chefs de service sont nommés par arrêté du Ministre sur proposition du Directeur.

... / ...

Article 44 : Le nombre de services composant chaque Direction n'est pas limitatif.

En cas de nécessité le Ministre peut créer d'autres services.

Article 45 : Les modalités d'application du présent décret sont fixées par arrêté du Ministre Délégué auprès du Président de la République, chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale,

Article 46 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 17 Décembre 1984

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre Délégué auprès du
Président de la République,
Chargé de l'Intérieur, de la
Sécurité Publique et de
l'Administration Territoriale,

Edouard ZOBENJUGAN.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Hosice ANTONIO.-

Le Ministre de la Justice, Chargé de
l'Inspection des Entreprises Publiques
et Semi-Publiques,

Didier DIEZIS L.-

Ampliations : PR 6 CC DU PRIB 4 CPC 6 AMR 6 ETC 2 SGCEN 4
MISPAT/DIRECTIONS 20 MFE-FDN-MJP 9 AUTRES MINISTERES 18 CAB/
MIL 2 HIG/PAP 6 MFSP 4 DSI 2 CCFSP4 DIE-DLC-INSAE 6 IGE 4
DCCT-ONEPI-GDE CHANC? 3 DB-DCP-DSDV-DI 10 BN-DAN 4 UNB-FASJEP 4
BCP 1 JOREB 1.-